

Commission Organisation Sportive

REUNION DU 22 MAI 2023

Membres Présents Messieurs

- | | |
|-----------|---------------|
| - SEBTI | Maamar |
| - TERRAS | Mohamed Salah |
| - BOUKRIA | Abdelhakim |
| - DIB | MOURAD |

1- Traitement des affaires.

AFFAIRE N° 46/ Rencontre USZ – JSAM (Seniors) du 16/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
- Après lecture de la feuille de match
- Après lecture des rapports des officiels.
- Attendu que la rencontre est programmée le 16.05.2023 à Mila (insérée su site LFWM).
- Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée alors que les deux équipes ainsi que les arbitres et délégué officiellement désignés étaient présents aux lieux et heure prévus de la rencontre.
- Attendu que de la lecture de la feuille de match, du rapport de l'arbitre principal et du délégué, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence du médecin.
- Attendu qu'après attente réglementaire, l'arbitre principal ayant constaté effectivement l'absence du médecin annula la rencontre.
- Attendu qu'en application de l'article 21 du Règlement des Championnat de Football Amateur.

Et eu égard à tout ce qui précède, il est décidé ce qui suit :

1ère infraction : « PHASE ALLER »

- Match perdu par pénalité à l'équipe du USZ pour en attribuer le gain à l'équipe du JSAM qui marque trois (03) points et un score de trois (03) buts à zéro (00).
- Défalcation de deux (02) points à l'équipe du USZ.
- Six mille DA (6000.00) d'amende au club USZ.

AFFAIRE N° 47/ Rencontre NOSB – JSAM (U 19) du 13/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de l'arbitre.
- Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée suite l'absence de l'équipe JSAM sur le lieu de la rencontre.
- Attendu que la rencontre est programmée le 13.05.2023 à Mila (insérée su site LFWM).
- Attendu que l'équipe du JSAM ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
- Attendu de l'équipe du NOSB était présente sur le terrain.
- Attendu que l'absence délibérée de l'équipe du JSAM est constatée par l'arbitre dans les règles et délais réglementaire.

Par ces motifs et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par pénalité à l'équipe du JSAM et en attribue le gain du match à l'équipe du NOSB (U 19) sur le score de 3 à 0.

- Une amende 5000 DA est infligée au club JSAM (Art 67 du Règlement des championnats du football amateur des jeunes)
2ème infraction

AFFAIRE N° 48/ Rencontre USZ – WRM (Seniors) du 19/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
 - Vu la feuille de match
 - Vu le rapport de l'arbitre.
 - Vu le rapport du commissaire au match.
 - Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée suite l'absence de l'équipe USZ sur le lieu de la rencontre.
 - Attendu que la rencontre est programmée le 19.05.2023 à REDJAS (insérée sur site LFWM).
 - Attendu que l'équipe du USZ ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
 - Attendu de l'équipe du WRM était présente sur le terrain.
 - Attendu que l'absence de l'équipe du USZ est constatée par l'arbitre dans les règles et délais réglementaire.
 - Attendu qu'il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe du USZ
- Par ces motifs** et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par pénalité à l'équipe du USZ et en attribue le gain du match à l'équipe du WRM (S) sur le score de 3 à 0.
- Défalcation de 6 points à l'équipe USZ.
 - Une amende 15000 DA est infligée au club JSAM (Art 62 des RCFA de la FAF)
 - 2ème infraction. Phase retour

AFFAIRE N° 49/ Rencontre JSAM - WRBM (U 19) du 20/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
 - Vu la feuille de match
 - Vu le rapport de l'arbitre.
 - Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée suite l'absence de l'équipe WRBM sur le lieu de la rencontre.
 - Attendu que la rencontre est programmée le 20.05.2023 à Mila (insérée sur site LFWM).
 - Attendu que l'équipe du WRBM ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
 - Attendu de l'équipe du JSAM était présente sur le terrain.
 - Attendu que l'absence délibérée de l'équipe du JSAM est constatée par l'arbitre dans les règles et délais réglementaire.
- Par ces motifs** et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par forfait à l'équipe du WRBM et en attribue le gain du match à l'équipe du JSAM (U 19) sur le score de 3 à 0.
- Une amende 5000 DA est infligée au club JSAM (Art 67 du Règlement des championnats du football amateur des jeunes)

AFFAIRE N° 50/ Rencontre JSAM - WRBM (U 17) du 20/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
 - Vu la feuille de match
 - Vu le rapport de l'arbitre.
 - Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée suite l'absence de l'équipe WRBM sur le lieu de la rencontre.
 - Attendu que la rencontre est programmée le 20.05.2023 à Mila (insérée sur site LFWM).
 - Attendu que l'équipe du WRBM ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
 - Attendu de l'équipe du JSAM était présente sur le terrain.
 - Attendu que l'absence délibérée de l'équipe du JSAM est constatée par l'arbitre dans les règles et délais réglementaire.
- Par ces motifs** et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par forfait à l'équipe du WRBM et en attribue le gain du match à l'équipe du JSAM (U 17) sur le score de 3 à 0.
- Une amende 5000 DA est infligée au club JSAM (Art 67 du Règlement des championnats du football amateur des jeunes)

AFFAIRE N° 51/ Rencontre JSAM - WRBM (U 15) du 20/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
 - Vu la feuille de match
 - Vu le rapport de l'arbitre.
 - Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée suite l'absence de l'équipe WRBM sur le lieu de la rencontre.
 - Attendu que la rencontre est programmée le 20.05.2023 à Mila (insérée sur site LFWM).
 - Attendu que l'équipe du WRBM ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
 - Attendu de l'équipe du JSAM était présente sur le terrain.
 - Attendu que l'absence délibérée de l'équipe du JSAM est constatée par l'arbitre dans les règles et délais réglementaire.
- Par ces motifs** et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par forfait à l'équipe du WRBM et en attribue le gain du match à l'équipe du JSAM (U 15) sur le score de 3 à 0.
- Une amende 5000 DA est infligée au club JSAM (Art 67 du Règlement des championnats du football amateur des jeunes)

AFFAIRE N° 52/ Rencontre NRBG - RAA (U17) du 19/05/2023

Non déroulement de la rencontre

- Vu la feuille de match.
- Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'effectif réduit de l'équipe NRBG sur le lieu de la rencontre.
- Attendu que la rencontre est programmée le 19.05.2023 à MILA (insérée su site LFWM).
- Attendu que les deux équipes étaient présentes sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
- Attendu que l'équipe de NRBG s'est présentée avec un effectif de 10 joueurs.
- Attendu que l'arbitre a refusé de faire jouer le match
- Attendu que si au cours d'un match une équipe se présente sur le terrain avec un effectif de moins de 11 (onze) joueurs, la rencontre n'aura pas lieu.

Par ces motifs et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par pénalité à l'équipe du NRBG et en attribue le gain du match à l'équipe du RAA (U17) sur le score de 3 à 0.

AFFAIRE N° 53/ Rencontre WAT – DSBF (U14) du 20/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe des deux équipes sur le lieu de la rencontre.
- Attendu que la rencontre est programmée le 20.05.2023 à MILA (insérée su site LFWM).
- Attendu que les deux équipes ne sont pas présentées sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
- Attendu que les deux équipes n'ont pas apportées d'élément nouveau.

Par ces motifs et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par pénalité pour es deux équipes l'équipe sur le score de 3 à 0.

AFFAIRE N° 54/ Rencontre WAF – WAT (U14) du 20/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe de WAT sur le lieu de la rencontre.
- Attendu que la rencontre est programmée le 20.05.2023 à MILA (insérée su site LFWM).
- Attendu que l'équipe de WAT ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
- Attendu que l'équipe du WAT n'a pas apportée d'élément nouveau.

Par ces motifs et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par pénalité à l'équipe du WAT et en attribue le gain du match à l'équipe du WAF (U 14) sur le score de 3 à 0.

AFFAIRE N° 55/ Rencontre ESBM – MCAR (U14) du 20/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe d'ESBM sur le lieu de la rencontre.
- Attendu que la rencontre est programmée le 20.05.2023 à MILA (insérée su site LFWM).
- Attendu que l'équipe d'ESBM ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
- Attendu que l'équipe du ESBM n'a pas apportée d'élément nouveau.

Par ces motifs et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par pénalité à l'équipe du ESBM et en attribue le gain du match à l'équipe du MCAR (U 14) sur le score de 3 à 0.

AFFAIRE N° 56/ Rencontre DSBF – ESBM (U14) du 20/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
- Vu la feuille de match
- Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe des deux équipes sur le lieu de la rencontre.
- Attendu que la rencontre est programmée le 20.05.2023 à MILA (insérée su site LFWM).
- Attendu que les deux équipes ne sont pas présentées sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
- Attendu que les deux équipes n'ont pas apportées d'élément nouveau.

Par ces motifs et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par pénalité pour es deux équipes l'équipe sur le score de 3 à 0.

AFFAIRE N° 57/ Rencontre CSCTL – ASTM (U17) du 20/05/2023

- Non déroulement de la rencontre
 - Vu la feuille de match
 - Attendu que la rencontre sus visée ne s'est pas déroulée par suite de l'absence de l'équipe de l'ASTM sur le lieu de la rencontre.
 - Attendu que la rencontre est programmée le 20.05.2023 à REDJAS (insérée su site LFWM).
 - Attendu que l'équipe de l'ASTM ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure impartie de la rencontre.
 - Attendu que l'équipe du ASTM n'a pas apportée d'élément nouveau.
- Par ces motifs** et compte tenu de tout ce qui précède. La COS décide match perdu par pénalité à l'équipe du ASTM et en attribue le gain du match à l'équipe du CSCTL (U 17) sur le score de 3 à 0.